



## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

---

### ELABORATION DE LA STRATEGIE DE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC DANS LA MISE EN PLACE DE LA LOI ELAN SUR LE RAPPROCHEMENT D'ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL

---

N° du CCP : 19/4680

**Mairie de Noisy le Sec**  
Place du Maréchal Foch  
93130 NOISY LE SEC  
Tél : 0149426429

<u>1 - Dispositions générales du contrat</u> .....	3
1.1 - Objet du contrat .....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	3
<u>2 - Pièces contractuelles</u> .....	3
<u>3 - Confidentialité et mesures de sécurité</u> .....	3
<u>4 - Durée et délais d'exécution</u> .....	3
4.1 - Durée du contrat .....	3
<u>5 - Descriptif technique de la prestation</u> .....	4
5.1 - Contextualisation .....	4
5.2 - Contexte local .....	4
5.3 - Pilotage de l'étude.....	5
<u>6 - Prix</u> .....	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	6
6.2 - Modalités de variation des prix.....	6
<u>7 - Avance</u> .....	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement .....	7
7.2 - Garanties financières de l'avance .....	7
<u>8 - Modalités de règlement des comptes</u> .....	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement .....	7
8.3 - Délai global de paiement .....	9
8.4 - Paiement des cotraitants .....	9
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	9
<u>9 - Modalités de remise des documents d'étude</u> .....	9
<u>10 - Conditions de vérification et de réception des éléments de mission</u> .....	9
<u>11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle</u> .....	10
<u>12- Garantie des prestations</u> .....	10
<u>13 - Pénalités</u> .....	11
13.1 - Pénalités de retard.....	11
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	11
<u>14 - Assurances</u> .....	11
<u>15 - Résiliation du contrat</u> .....	11
15.1 - Conditions de résiliation .....	11
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	11
<u>16 - Règlement des litiges et langues</u> .....	12
<u>17- Dérogations</u> .....	12

## **1 - Dispositions générales du contrat**

### **1.1 - Objet du contrat**

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

ELABORATION DE LA STRATEGIE DE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC DANS LA MISE EN PLACE DE LA LOI ELAN SUR LE RAPPROCHEMENT D'ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL.

La présente consultation concerne une mission d'assistance de la municipalité dans son choix sur les modalités de la mise en conformité de la SAEM avec la loi ELAN.

Les éléments de contexte et le détail de la mission sont décrits dans le présent cahier des clauses particulières à l'article 5.

Lieu(x) d'exécution :  
Ville de Noisy-le-Sec  
93130  
Ville de Noisy-le-Sec

### **1.2 - Décomposition du contrat**

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Il n'est pas identifié de prestations distinctes.

Allotissement sans objet.

### **1.3 - Réalisation de prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

## **2 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le devis détaillé du titulaire, valant Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), annexe financière à l'A.E.
- Le planning prévisionnel détaillé du titulaire du marché, annexe à l'AE
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes
- La note méthodologique du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence ; la signature de l'AE entraîne l'acceptation des pièces particulières.

## **3 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## **4 - Durée et délais d'exécution**

### **4.1 - Durée du contrat**

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I.

## **5 – Descriptif technique de la prestation**

### **5.1 - Contextualisation**

Les enjeux de mutation de l'immobilier, la question de la réversibilité des logements, la démultiplication des nouvelles règlementations ainsi que des montages opérationnels entraînent des coûts directs et indirects important au sein des organismes en charge du logement social difficilement absorbable par des structures de petite taille.

Ainsi, la loi Elan du 24 novembre 2018 a défini un seuil dit d'autonomie pour les OLS. Ce seuil applicable à tous types de bailleur (OPH/ESH/SEM) a été fixé à 12 000 logements. Par conséquent, l'ensemble des organismes HLM et les SEM gérant moins de 12 000 logements sociaux sont tenus pour améliorer l'efficacité de leur activité de rejoindre un groupe d'OLS avant le 1er janvier 2021.

Ce regroupement impose la mise en place d'une politique commune au sein du nouveau groupe (élaboration d'une stratégie patrimoniale et un cadre stratégique d'utilité social commun, identité commune, mutualisation des ressources,...) et permet de manière optionnelle la mutualisation de moyen matériel et humain, d'assurer pour le compte d'un membre du groupe la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve ou réhabilitation, d'intervenir pour le compte de ses actionnaires sur la maîtrise du foncier notamment.

Il s'agit donc d'une évolution globale des micros structures locales qui va s'opérer d'ici le 1er janvier 2021.

### **5.2 - Contexte local**

La SAEM Noisy le Sec Habitat est une SEM locale propriétaire de plus de 2200 logements, répartis quasi exclusivement sur le territoire communal. La gestion de son parc de logements est l'activité principale de la SAEM.

Néanmoins, elle effectue également :

- des opérations en maîtrise d'ouvrage directe d'intervention sur le cadre bâti (construction, démolition, réhabilitation) notamment dans le cadre des opérations NPNRU,
- la gestion du futur parking privé du centre-ville non attaché directement à leur patrimoine locatif,
- et l'accueil des demandeurs de logements (enregistrement des dossiers, mise à jour et suivi des demandes)

Actuellement les actionnaires de la SAEM NLSH sont : la Ville pour 67%, Action Logement pour 23%, et autres pour 10 %.

Deux grands projets NPNRU sont portés par la SAEM : un sur le quartier du Londeau avec la démolition/reconstruction d'habitat et un sur le secteur du centre-ville Béthisy avec des opérations de réhabilitation et résidentialisation.

Compte tenu de la loi Elan et du volume du patrimoine de la SAEM Noisy le Sec Habitat, une évolution de cette structure locale s'impose.

C'est pourquoi, il est demandé au titulaire du marché, d'une part d'établir la valeur de la structure et d'autre part **d'accompagner la Ville, actionnaire majoritaire de la SAEM, à définir les modalités de mise en conformité de celle-ci avec la loi Elan qui impose la vente, la fusion, ou le rattachement à une SAC des organismes de logements sociaux détenant moins de 12 000 logements.**

Pour ce faire, l'AMO devra établir en collaboration avec la SAEM :

- un recensement du patrimoine bâti et non bâti de la SAEM,

- un état de l'occupation de son parc
- un état des projets engagés par la SAEM avec leur stade d'avancement (phase avant-projet, phase pré opérationnelle, en cours et livraison à la date de la mise en conformité de la loi ELAN au plus tard),
- une évaluation de la masse salariale, de l'actif, du passif et des dettes en cours.

A cette fin, la Ville en sa qualité d'actionnaire majoritaire, fournira au titulaire une lettre d'introduction auprès de la SAEM, afin que celui-ci puisse se prévaloir de la transmission de l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Au regard de l'analyse de ces éléments, le titulaire du marché accompagnera la municipalité dans son choix sur les modalités de la mise en conformité de la SAEM avec la loi ELAN.

Les trois options législatives seront étudiées selon la grille de lecture suivante :

- Impacts financiers pour la Ville actionnaire majoritaire de la SAEM
- Avantages et inconvénients des différentes possibilités en termes de gouvernance, de calendrier et des modalités de mise en œuvre.

En fonction du choix retenu, il est demandé à l'AMO d'émettre des préconisations de mise en œuvre et d'accompagnement, et d'établir un projet de mise en œuvre opérationnelle et juridique pour permettre d'aboutir à une solution effective de mise en conformité de la SAEM avec la loi Elan avant le 1er janvier 2021.

**L'objectif pour la Ville est de statuer sur l'option retenue au plus tard le 15 juillet 2019 et d'avoir une visibilité sur les modalités juridiques et sur les préconisations de mise en œuvre de l'option choisie.**

### 5.3 - Pilotage de l'étude

L'étude est pilotée par la Direction de la Proximité Urbaine. Au regard du calendrier resserré de la mission, il est prévu à minima :

- Un comité technique de lancement,
- Un comité technique de présentation des premiers éléments d'évaluation du patrimoine de la SAEM
- un comité de pilotage portant sur rendu de l'évaluation du patrimoine de la SAEM
- deux réunions techniques d'échange et d'analyse des différentes solutions de mise en conformité de la SAEM avec la loi ELAN
- Un comité de pilotage de présentation des différentes solutions et de leurs impacts. Il conviendra lors de ce comité de pilotage de choisir le scénario à approfondir par l'AMO.
- Un comité technique pour valider les étapes administratives identifiées et éventuellement les recaler par rapport au contexte local.
- Un comité de pilotage de précision du scénario choisi et des modalités de mise en œuvre.
- Une présentation en bureau municipal du scénario validé en comité de pilotage

Le comité technique sera composé de :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur Général Adjoint « Stratégie urbaine et territoriale »
- Les représentants de la Direction de la Proximité Urbaine, de la Direction de l'Aménagement, et de la Direction des Finances, Direction des Affaires Juridiques, Assemblée et Commande Publique.

Le comité de pilotage sera composé de :

- M. Rivoire, Maire
- Mme Sannier, Adjointe au maire déléguée au Logement et à l'Habitat
- M. Mendaci, Adjoint au maire délégué aux finances
- Tout autre élu de l'exécutif municipal sur invitation de Monsieur le Maire

Les Rendus : un rapport contenant

1- Tableau de valorisation du patrimoine de la SAEM de manière détaillée en reprenant à minima :

- un recensement du patrimoine bâti et non bâti de la SAEM,
- un état de l'occupation de son parc,
- un état des projets engagés par la SAEM avec leur stade d'avancement (phase avant-projet, phase pré opérationnelle, en cours et livraison à la date de la mise en conformité de la loi ELAN au plus tard), et une évaluation de la masse salariale, de l'actif, du passif et des dettes en cours.

2- Un tableau croisé avec mention :

- des Impacts financiers pour la ville actionnaire majoritaire de la SAEM,
- des avantages et inconvénients des différentes possibilités en termes de gouvernance, de calendrier et des modalités de mise en œuvre.

Chaque solution devra être évaluée au regard de sa complexité de mise en œuvre, des avantages financiers potentiels, des modifications de gouvernances par rapport à la situation actuelle

Une note méthodologique devant également comprendre un retro planning de mise en œuvre de la solution retenue mentionnant l'ensemble des jalons administratifs de la solution retenue (Ville et SAEM) après décision du comité de pilotage.

## **6 – Prix**

### **6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### **6.2 - Modalités de variation des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et actualisables, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

Selon les dispositions suivantes :

- $C_n$  : coefficient de révision.
- $I_0$  : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- $I_n$  : valeur de l'index de référence au mois  $n$ , mois au cours duquel la prestation a été effectuée.

L'index de référence  $I$  : est l'index ING Ingénierie, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par la Banque de Données Macroéconomiques de l'Insee.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur..

## **7 - Avance**

### **7.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de commande Publique.

### **7.2 - Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

## **8 - Modalités de règlement des comptes**

### **8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Le règlement s'effectuera selon le phasage figurant dans la DPGF annexé à l'acte d'engagement, après réception des prestations.

### **8.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sécoiale.

**Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :**

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail est une solution gratuite et sécurisée pour transmission des factures sous forme dématérialisée. L'utilisation de **ce portail est obligatoire**.

Pour ce faire les factures devront comporter le n° de SIRET 21930053000017 qui identifiera la Ville comme destinataire de la facture.

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **7.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **7.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

### **7.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **9 - Modalités de remise des documents d'étude**

Les documents établis par le titulaire dans le cadre de la mission seront remis par voie électronique.

## **10 - Conditions de vérification et de réception des éléments de mission**

Les vérifications quantitatives et qualitatives s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 26 du C.C.A.G.-PI.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

En application de l'article 27 dernier alinéa et par dérogation à l'article 26.2 du C.C.A.G.-PI, la décision du maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis doit intervenir à l'issue du délai de 10 jours ouvrés de vérification des actes à compter de leur réception ou de l'avis à réceptionner.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans ce délai, les actes sont considérés comme reçus.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou des avis modifiés du même délai que celui indiqué ci-dessus.

#### Réception des prestations

La réception des prestations associées aux différentes phases de la mission et l'achèvement de la mission font l'objet d'une décision expresse établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27.1 du C.C.A.G.-PI et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

A NOTER : C'est la validation expresse par le maître de l'ouvrage de chaque phase de mission qui fait partir le délai de réalisation de la phase suivante, le cas échéant.

### **11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

#### **11.1 - Propriété intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie par l'article B25 du C.C.A.G.-P.I.

Le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement dans le cadre de l'opération de relative au groupe scolaire objet de la mission confiée au titulaire.

#### **11.2 - Obligation de discrétion**

Le titulaire s'engage à respecter dans la conduite de sa mission une obligation de discrétion totale en s'interdisant expressément de communiquer à quiconque les informations dont il aura à connaître à l'occasion de celle-ci.

### **12 - Garantie des prestations**

Aucune garantie n'est prévue.

## **13 - Pénalités**

### **13.1 - Pénalités de retard**

Concernant les pénalités journalières, les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-PI s'appliquent.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI :

- en cas de non-respect des délais de remise des documents, rapports dus au titre des prestations, une pénalité de 100 euros sera appliquée par jour de retard,
- en cas d'absences aux réunions (réunions de concertations, jury de concours), sollicitées par le maître d'ouvrage et incluses dans les prestations, non expressément justifiées et sans accord préalable avec le maître d'ouvrage, une pénalité de 200 euros sera appliquée par absence.

Les pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable sur simple constat du maître de l'ouvrage.

### **13.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **14 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **15 - Résiliation du contrat**

### **15.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

#### **16 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montreuil est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

#### **17 - Dérogations**

Les dérogations aux C.C.A.G.-PI, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A. P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 11 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles.